UQAR Université du Québec à Rimouski

| | | | |
|---|---|---|---|
| TITRE : | **POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION DES ÉTUDIANTES ET DES ÉTUDIANTS** | | |
| | | CODE : | **C3-D49** |
| APPROUVÉE PAR : | COMITÉ EXÉCUTIF | RÉS. : | EX-254-1466<br>30-05-1983 |
| EN VIGUEUR : | 01-06-1983 | | |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| MODIFICATIONS : | EX-281-1696<br>18-06-1984 | EX-449-2768<br>21-09-1992 | EX-450-2776<br>06-10-1992 | EX-491-2991<br>31-10-1994 |
| | EX-507-3109<br>16-10-1995 | EX-523-3237<br>16-09-1996 | EX-541-3383<br>15-09-1997 | EX-558-3508<br>29-09-1998 |
| | EX-559-3513<br>26-10-1998 | EX-563-3536<br>26-01-1999 | EX-591-3782<br>12-12-2000 | EX-663-4463<br>23-05-2006 |

***Note :*** *Le texte que vous consultez est une codification administrative des documents normatifs de l'UQAR. La version officielle est contenue dans les résolutions adoptées par le Comité exécutif.*

## I NOMBRE D'HEURES AUTORISÉES PAR SEMAINE

Durant les sessions prévues au calendrier universitaire où l'étudiant est inscrit à des cours le nombre d'heures maximum de travail autorisées est le suivant :

### *1.1 Étudiant inscrit aux études de premier cycle*

Pour l'étudiant inscrit à temps complet un maximum de dix heures de travail par semaine est autorisé; ce maximum est porté à quinze heures si l'étudiant démontre à l'aide de son relevé de notes le plus récent que ses résultats académiques à l'Université sont supérieurs à 3.3.

Dans ce dernier cas, le requérant signant le formulaire de *Demande de personnel* devra s'assurer de joindre le relevé de notes de l'étudiant. En aucun temps, un contrat en cours ne sera modifié pour permettre à un étudiant de travailler plus de dix heures par semaine.

Pour l'étudiant inscrit à temps partiel, les maxima suivants sont fixés :

12 heures par semaine pour un étudiant inscrit à 9 crédits/session
15 heures par semaine pour un étudiant inscrit à 6 crédits/session
20 heures par semaine pour un étudiant inscrit à 3 crédits/session.

En dehors des sessions d'automne et d'hiver, lorsque l'étudiant n'est inscrit à aucun cours, le nombre maximum d'heures de travail autorisé est celui prévu aux horaires normaux de l'Université pour les divers groupes soit : 32 heures ou 35 heures par semaine pour les groupes bureau, technique, professionnel et 35 ¾ ou 38 ¾ par semaine pour le groupe métier.

Le doyen des études de premier cycle, après consultation du directeur de module ou du responsable de programme ainsi qu'après étude du dossier de l'étudiant et examen des fonctions proposées, peut accorder une dérogation au nombre d'heures prévues aux paragraphes précédents.

*1.2 Étudiant inscrit aux études de deuxième ou de troisième cycle*

Pour l'étudiant inscrit aux études de deuxième ou de troisième cycle, les maxima suivants sont fixés :

12 heures par semaine pour un étudiant inscrit à 9 crédits/session
15 heures par semaine pour un étudiant inscrit à 6 crédits/session
20 heures par semaine pour un étudiant inscrit à 3 crédits/session
25 heures par semaine pour un étudiant de deuxième ou de troisième cycle inscrit à temps complet en recherche ou en rédaction de thèse lorsqu'il n'est inscrit à aucun cours/session.

Le doyen des études avancées et de la recherche, après consultation du responsable de programme ainsi qu'après étude du dossier de l'étudiant et examen des fonctions proposées, peut accorder une dérogation au nombre d'heures prévues aux paragraphes précédents.

## II RÉMUNÉRATION DES ÉTUDIANTS AFFECTÉS À DES FONCTIONS PRÉVUES À LA CONVENTION COLLECTIVE AVEC LE SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 1575

L'étudiant embauché comme employé surnuméraire, temporaire ou remplaçant à une fonction prévue à la convention collective reçoit le taux minimum de la classe de cette fonction (budget de fonctionnement seulement).

## III RÉMUNÉRATION DES ÉTUDIANTES ET DES ÉTUDIANTS AFFECTÉS À DES FONCTIONS NON PRÉVUES À LA CONVENTION COLLECTIVE AVEC LE SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 1575 ET FINANCÉE PAR DES BUDGETS DE RECHERCHE.

*3.1 Rémunération*

La rémunération de l'étudiant est fonction du nombre de crédits suivis et réussis.

a) Classe I : Étudiante ou étudiant ayant suivi et réussi de 0 à 30 crédits
b) Classe II : Étudiante ou étudiant ayant suivi et réussi de 31 à 60 crédits
c) Classe III : Étudiante ou étudiant ayant suivi et réussi 61 crédits et plus
d) Classe IV : Étudiante ou étudiant déjà détenteur d'un diplôme de baccalauréat
e) Classe V : Étudiante ou étudiant assistant de recherche et se consacrant à temps complet ou à temps partiel à son programme de maîtrise ou de doctorat

| **Taux horaires** | **Minimum** | **Maximum** |
|---|---|---|
| Classe I | 8,04 $ | 9,50 $ |
| Classe II | 8,35 | 10,25 |
| Classe III | 9,20 | 11,36 |
| Classe IV | 10,24 | 12,68 |
| Classe V | 15,00 | 17,16 étudiant à la maîtrise) |
| | 15,00 | 18,85 (étudiant au doctorat) |

Les travaux de nature technique pouvant être assimilés au travail d'un aide-technique sont rémunérés au taux minimum de l'échelle de salaire en vigueur pour la catégorie d'aide-technique.

### *3.2 Paiement*

Le paiement du salaire de l'étudiant se fait à la suite de la présentation, au Service des ressources humaines, d'une feuille de temps remplie par l'étudiante ou l'étudiant et approuvée par son supérieur.

### *3.3 Indexation*

Les taux de rémunération prévus à la politique seront indexés du pourcentage d'augmentation générale appliquée par le gouvernement aux employées et employés du secteur public et parapublic, avec des dates de prise d'effet identiques à celles prévues à la convention collective du SCFP.